

5.12.2012

A7-0372/44

Amendement 44
Michael Gahler, Mathieu Grosch
au nom du groupe PPE

Rapport
Jörg Leichtfried

A7-0372/2012

Introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union
COM(2011)0828 – C7-0456/2011 – 2011/0398(COD)

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) permettre la sélection des mesures d'atténuation du bruit qui présentent le meilleur rapport coût-efficacité, conformément à l'approche équilibrée, de façon à aboutir au développement durable de la capacité des aéroports et des réseaux de gestion du trafic aérien, dans une perspective "porte à porte".

b) permettre la sélection des mesures d'atténuation du bruit qui présentent le meilleur rapport coût-efficacité, ***en tenant compte à la fois des aspects sanitaires, économiques et sociaux***, conformément à l'approche équilibrée, de façon à aboutir au développement durable de la capacité des aéroports et des réseaux de gestion du trafic aérien, dans une perspective "porte à porte".

Or. en

5.12.2012

A7-0372/45

Amendement 45

Michael Gahler, Mathieu Grosch

au nom du groupe PPE

Rapport

A7-0372/2012

Jörg Leichtfried

Introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union
COM(2011)0828 – C7-0456/2011 – 2011/0398(COD)

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) "approche équilibrée", la **méthode** en vertu de laquelle on examine de façon homogène les mesures applicables, à savoir la réduction à la source du bruit généré par les aéronefs, les mesures d'aménagement et de gestion du territoire, les procédures opérationnelles d'atténuation du bruit et les restrictions d'exploitation, le but étant de **régler le problème des** nuisances sonores de la façon **la plus efficiente**, aéroport par aéroport;

2) "approche équilibrée", la **procédure établie par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans le volume 1, cinquième partie, de l'annexe 16 de la convention de Chicago**, en vertu de laquelle on examine de façon homogène les mesures applicables, à savoir la réduction à la source du bruit généré par les aéronefs, les mesures d'aménagement et de gestion du territoire, les procédures opérationnelles d'atténuation du bruit et les restrictions d'exploitation, le but étant de **minimiser les** nuisances sonores de la façon **présentant le meilleur rapport coût-efficacité, en tenant compte, notamment, des aspects sanitaires et économiques**, aéroport par aéroport, **pour préserver la santé des citoyens qui vivent à proximité d'un aéroport**,

Or. en

5.12.2012

A7-0372/46

Amendement 46

Paul Nuttall

au nom du groupe EFD

Rapport

Jörg Leichtfried

Introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union
COM(2011)0828 – C7-0456/2011 – 2011/0398(COD)

A7-0372/2012

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Dans le cadre d'évaluations du bruit, il convient de se baser sur les informations existantes et de s'assurer que ces informations sont fiables et accessibles aux autorités compétentes et aux parties prenantes. ***Les autorités compétentes devraient mettre en place les outils de suivi et de mise en œuvre nécessaires.***

Amendement

(10) Dans le cadre d'évaluations du bruit, il convient de se baser sur les informations existantes et de s'assurer que ces informations sont fiables et accessibles aux autorités compétentes et aux parties prenantes.

Or. en

Amendement 47**Paul Nuttall**

au nom du groupe EFD

Rapport**A7-0372/2012****Jörg Leichtfried**Introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union
COM(2011)0828 – C7-0456/2011 – 2011/0398(COD)**Proposition de règlement****Considérant 13***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(13) Pour rendre compte de l'évolution permanente des technologies relatives aux moteurs et cellules d'aéronefs, ainsi que des méthodes utilisées pour établir des courbes isopsophiques, ***il convient de déléguer à la Commission la compétence pour l'adoption d'actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'actualisation régulière des normes sonores des aéronefs visés dans le présent règlement et la référence aux méthodes de certification connexes ainsi que, par conséquent, la modification des définitions des aéronefs présentant une faible marge de conformité et des aéronefs civils et la mise à jour de la référence à la méthode de calcul des courbes isopsophiques. Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations adéquates tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Lors de la préparation et de l'élaboration des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.***

(13) Pour rendre compte de l'évolution permanente des technologies relatives aux moteurs et cellules d'aéronefs, ainsi que des méthodes utilisées pour établir des courbes isopsophiques, ***les États membres prennent toutes les mesures qu'ils jugent prudentes et nécessaires, conformément aux principes d'économie de marché et au droit commun, dans le respect, en vertu du droit naturel, des droits et des libertés de tout contribuable individuel de jouir d'un niveau de confort et de sécurité raisonnable à son propre domicile qui constitue son droit réel, tirant ainsi parti des bénéfices prévus de telles avancées technologiques le cas échéant, et consentent à l'ordre spontané découlant des cercles vertueux naturels de l'économie, en veillant à l'application des procédures de diligence et de compensation adaptées au regard des aspects financiers et économiques néfastes et des problèmes commerciaux susceptibles de se produire de manière accidentelle.***

Or. en

AM\921440FR.doc

PE493.730v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR